

# DOSSIER N°33 - RÉGIME DE L'ENTREPÔT FISCAL DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

1. STATUT DE L'EFPE.....	2
2. DESTINATIONS AUTORISÉES EN SORTIE D'EFPE .....	2
3. COMPTABILITÉS MATIÈRES EN EFS .....	2
4. MESURAGE DES VOLUMES À LA SORTIE DE L'EFPE.....	3
5. RECENSEMENT DES STOCKS PHYSIQUES - RÉGULARISATION FISCALE DES ÉCARTS - TAUX DE PERTES.....	3
6. FORMALITÉS À LA CIRCULATION DES PRODUITS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE L'EFPE.....	3
<b>DOCUMENTATION</b>	
Comptabilité matière en EFPE (annexe 1 du courrier du 12 octobre 2017).....	5
Taux de tolérance applicables aux EFPE au 1 <sup>er</sup> juillet 2017 (annexe 3 du courrier du 12 octobre 2017).....	9

# RÉGIME DE L'ENTREPÔT FISCAL DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Des modifications sont apportées au régime de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) par un courrier aux opérateurs du 12 octobre 2017. Elles impliqueront, à terme, une révision du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 et de la décision administrative n° 09-047 du 25 juin 2009.

Figure ci-après un résumé des nouvelles dispositions.

## 1. STATUT DE L'EFPE

- **Il n'y a plus qu'un seul type d'EFPE**, qui couvre indifféremment les activités de production et/ou de stockage. Un seul numéro d'entrepôt agréé (n° d'EA) couvre les deux activités.
- Les opérateurs qui sont actuellement titulaires de deux EFPE sur un même site doivent demander à leur bureau de rattachement le regroupement de leurs activités de production et de stockage sous un seul EFPE.
- L'octroi du statut d'EA, la décision de placement sous le régime de l'EFPE et la décision de fermeture d'un EFPE relèvent de la compétence du directeur régional des douanes.

## 2. DESTINATIONS AUTORISÉES EN SORTIE D'EFPE

Sont autorisées les sorties de l'EFPE des produits énergétiques pour les destinations suivantes :

- Expédition en suspension de droit
  - à destination d'un entrepôt fiscal français (UE ou EFS) pour y être incorporés dans des carburants
  - à destination d'un autre EFPE français
  - vers un autre État membre de l'UE
- Exportation
- Mise à la consommation
  - pour un usage carburant, pour des carburants autorisés : B100, ED95 et gazole paraffinique BTL<sup>(1)</sup>, ainsi que pour tout nouveau carburant autorisé couvert par le régime de l'EFPE
  - pour un usage carburant pour des carburants non autorisés mais faisant l'objet d'une expérimentation
  - pour un usage combustible
  - pour un usage autre que carburant ou combustible.

## 3. COMPTABILITÉS MATIÈRES EN EFS

Sont supprimées la comptabilité matières des matières premières qui ne sont pas des produits énergétiques (graines, huiles, méthanol, etc. .) et la comptabilité matières de production.

Est mise en place **une comptabilité matières unique** couvrant le suivi de la production et du stockage :

- Sous forme libre à condition de respecter les règles figurant en annexe 1 du courrier du 12 octobre 2017 (**voir ci-après**).
- Volumes inscrits en litres à 15° C.
- Indication de la nature des matières premières et des produits énergétiques :
  - différenciation des différentes catégories de biocarburants de même nature, y compris s'il y a absence totale ou partielle de ségrégation au stockage
  - s'il s'agit d'EMAG, indiquer EMHV, EMHA ou EMHU
  - pour les EMHA, préciser EMHA C1, EMHA C2 ou EMHA C3
  - pour l'ETBE, préciser si l'ETBE est produit à partir de bioéthanol avancé ou non
- Suppression de l'obligation d'établir une DSPC / DSPA pour justifier l'entrée dans la comptabilité matières des produits circulant sans document d'accompagnement. Cela concerne notamment

<sup>(1)</sup> Les huiles végétales hydrotraitées, aussi dénommées HVO, ou biogazole, sont des gazoles BTL.

les livraisons d'ETBE depuis un autre État membre. Le document justificatif pourra être un document commercial (facture, bon de livraison) ou de transport ou le document de liaison pour l'ETBE.

Est supprimée la déclaration mensuelle des stocks. Les stocks physiques au dernier jour du mois sont repris sur la comptabilité matières.

#### 4. MESURAGE DES VOLUMES À LA SORTIE DE L'EFPE

Le mesurage des volumes sortis de l'EFPE par comptage dynamique reste la règle.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées :

- de droit : les EFPE qui n'effectuent que des sorties pour un usage combustible peuvent déterminer les quantités sorties par pesage au moyen d'un pont bascule ;
- par le directeur régional, si le titulaire de l'EFPE justifie d'une situation particulière rendant peu fiable ou impossible l'utilisation d'un compteur volumétrique.

En cas de dysfonctionnement ponctuel ou de panne du compteur volumétrique, peut être définie conjointement par le titulaire de l'EFPE et le service des douanes une procédure visant à déterminer les modalités de mesurage des volumes sortis.

#### 5. RECENSEMENT DES STOCKS PHYSIQUES - RÉGULARISATION FISCALE DES ÉCARTS - TAUX DE PERTES

À la fin de chaque trimestre, le titulaire de l'EFPE effectue un mesurage des stocks physiques : produits énergétiques obtenus au sein de l'EFPE et réceptionnés depuis un autre établissement.

Le stock physique est comparé au stock comptable (issu de la comptabilité matières) au dernier jour du trimestre.

Le stock comptable au premier jour du trimestre suivant est égal au stock physique mesuré du dernier jour du trimestre.

Traitement des excédents : le stock comptable au premier jour du trimestre suivant étant égal au stock physique mesuré du dernier jour du trimestre, les excédents sont de fait réintégrés en suspension de droits.

Traitement des déficits : **voir récapitulatif des tolérances applicables (ci-après).**

Dans la comptabilité matières, pas d'application systématique des tolérances (freintes) pour chaque entrée ou chaque sortie. Les volumes inscrits dans la comptabilité matières de l'EFPE sont les volumes « bruts » non implémentés des tolérances.

Une déclaration trimestrielle des stocks de l'EFPE est remise au service des douanes de rattachement à l'appui de la comptabilité matières du dernier mois de chaque trimestre. Elle comprend :

- les informations relatives aux stocks
- les informations nécessaires au calcul des tolérances en cas de constatation de déficit
- le calcul des tolérances en cas de constatation de déficit
- la détermination des volumes taxables à la TICPE après application des tolérances
- le montant de la TICPE exigible sur les déficits taxables.

#### 6. FORMALITÉS À LA CIRCULATION DES PRODUITS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE L'EFPE

*Produits en provenance d'un pays de l'Union européenne*

- Les produits sont acheminés en suspension de droits d'accises sous couvert d'un DAE,
- à l'exception des dérivés de l'éthanol (ETBE et TAEE) et du méthanol (MTBE et TAME), qui circulent sous couvert d'un document commercial ou de transport.

- L'éthanol circule sous couvert d'un DAE « alcool ». Le destinataire doit avoir le statut d'EA « alcool » ou de destinataire enregistré « alcool ». Seul l'éthanol utilisé en tant que matière première pour la production d'ETBE, de TAE, d'EEAG, ou du carburant ED95 peut être admis en EFPE.

*Produits en provenance d'un entrepôt fiscal national*

- À l'exception des dérivés de l'éthanol (ETBE et TAE) et du méthanol (MTBE et TAME), les produits en provenance d'un entrepôt fiscal national sont acheminés en suspension de droits d'accises sous couvert d'un DAE.
- L'ETBE en provenance d'un entrepôt fiscal national est acheminé en suspension de droits d'accises sous couvert d'un DAA papier ou d'une déclaration simplifiée polyvalente de type DSPA / DSPC.
- Le TAE (dérivé de l'éthanol) et les dérivés du méthanol (MTBE et TAME) circulent sous couvert d'un document commercial ou de transport. Le document de liaison peut servir de document d'accompagnement.
- L'éthanol circule sous couvert d'un DAE « alcools » obligatoire pour les échanges nationaux depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, si le destinataire dispose du statut d'EA « alcool ». Il circule sous couvert d'un DSA « alcool » en exonération de droits si le destinataire détient le statut d'utilisateur d'alcool en exonération de droits (UT alcools). Seul l'éthanol utilisé en tant que matière première pour la production d'ETBE, de TAE, d'EEAG ou de carburant ED95 peut être admis en EFPE.

*Circulation des produits en sortie de l'EFPE*

- L'ETBE est expédié en suspension de droits d'accises sous couvert d'un DAA papier ou d'une déclaration simplifiée polyvalente de type DSPA / DSPC.
- Le TAE (dérivé de l'éthanol) et les dérivés du méthanol (MTBE et TAME) circulent sous couvert d'un document commercial ou de transport. Le document de liaison peut servir de document d'accompagnement, y compris pour les livraisons à destination d'un autre État membre de l'UE.
- L'EFPE n'est pas un entrepôt suspensif du droit de consommation sur les alcools. L'éthanol n'est admis en EFPE qu'en tant que matière première. Il ne peut donc pas y avoir d'expédition d'éthanol en sortie d'un EFPE, sauf sous forme de carburant ED95.



## DOCUMENTATION

[Comptabilité matière en EFPE \(annexe 1 du courrier du 12 octobre 2017\)](#)

[Taux de tolérance applicables aux EFPE au 1<sup>er</sup> juillet 2017 \(annexe 3 du courrier du 12 octobre 2017\)](#)

## COMPTABILITÉ MATIÈRES EN EFPE

Cette comptabilité matières permet d'assurer le suivi des produits énergétiques obtenus dans l'EFPE, et des produits énergétiques non produits dans l'EFPE.

La forme de la comptabilité matières est laissée au libre choix de l'opérateur sous réserve de contenir les informations exigées.

Les volumes sont exprimés en litres à 15° C .

### **1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Désignation et adresse de l'EFPE

N° EA du titulaire de l'EFPE

Système de durabilité :

Schéma volontaire : nom du schéma et n° d'adhésion

Système national : n° d'adhésion

Bureau de douane de rattachement

Période : mois de

Lieu et date d'établissement

Signature et nom du signataire

### **2 – CATEGORIES DE BIOCARBURANTS**

En raison de la différence de traitement des biocarburants pour la minoration de la TGAP sur les carburants :

- plafonnement de la part d'énergie renouvelable de certaines catégories de biocarburants ;
- éligibilité au double comptage ;

les différentes catégories de biocarburants doivent être différenciées dans la comptabilité matières de l'EFPE, et ce, même s'il y a absence totale ou partielle de ségrégation au stockage. En effet, les dispositions réglementaires applicables en matière de TGAP sur les carburants et de durabilité des biocarburants nécessitent de déterminer les volumes des différents types de produits contenus dans un mélange.

EMAG : EMHV = plafonnement oléagineux

EMHA C3 = non éligibles au double comptage

EMHA C1 et C2 = éligibles au double comptage et plafonnement EMHA et EMHU

EMHU = éligibles au double comptage et plafonnement EMHA et EMHU

ETBE : ETBE produit à partir d'éthanol de céréales, de plantes riches en amidon ou sucrières =  
plafonnement pour ces matières premières  
ETBE produit à partir d'éthanol de marc de raisin, de lie de vins ou ligno-cellulosique =  
éligibles au double comptage et plafonnement pour ces matières premières

2 possibilités :

- 1 compte par type de biocarburants ;
- 1 seul compte avec indication de la nature exacte du biocarburant pour chaque ligne de la comptabilité matières.

Pour chaque compte : indiquer la nature du produit et la nomenclature douanière.

### **3 – STOCK INITIAL**

Stock initial au premier jour du mois :

- stock physique mesuré au dernier jour du trimestre précédent pour la comptabilité matières du 1<sup>er</sup> mois du trimestre ;
- stock final au dernier jour du mois précédent pour la comptabilité matières des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> mois du trimestre.

Le stock initial doit être ventilé par type de produit énergétique. Exemple EMHV / EMHU / EMHA C1.

### **4 – ENTRÉES**

Sont repris en entrées de la comptabilité matières, les volumes produits par l'unité au cours de la journée considérée, et les volumes réceptionnés depuis un autre établissement au cours de la journée.

– Jour de réception

– Type d'entrée : provenance

– production ;

– réceptions : camions, pipe, barge, etc.

– Justificatif :

– pas de justificatif pour la production au sein de l'établissement ;

– N° du DAE, du document d'accompagnement, ou à défaut du document commercial ou de transport, ou du document de liaison pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol (ETBE notamment) pour les réceptions depuis un autre établissement.

Il est possible de créer une colonne pour chaque cas « réception » et « production ».

Les entrées peuvent être globalisées par type d'entrée sur la journée, si le nombre de réceptions pour un moyen de transport donné est important. Dans ce cas, le titulaire de l'EFPE doit tenir à disposition du service des douanes, le détail des entrées correspondantes avec indication des documents d'accompagnement.

## **5 – SORTIES**

- Jour de la sortie
- Type de sortie : destination ou utilisation au sein de l'EFPE :
  - expédition en suspension : N° du DAE ou du document valant document d'accompagnement pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol (ETBE notamment) ;
  - exportation : N° du DAU ;
  - livraison pour un usage autre que carburant ou combustible = Mise à la consommation sans paiement de TICPE : mention « MAC ACC » par exemple ;
  - livraison pour un usage combustible = Mise à la consommation avec paiement de la TICPE combustible : mention « MAC Combustible » par exemple ;
  - livraison pour un usage carburant = Mise à la consommation avec paiement de la TICPE carburant : mention « MAC Carburant » par exemple ;
  - autoconsommation dans le cadre du régime des utilités : mention « utilités » par exemple ;
  - autoconsommation autre que dans le cadre du régime des utilités : mention « autoconsommation » par exemple.

Il est possible de créer une colonne pour chaque cas « expédition en suspension », « MAC autre que carburant ou combustible », « MAC combustible », « MAC carburant », « utilités » et « autoconsommation ».

Les sorties peuvent être globalisées par type de sortie sur la journée si le nombre d'expéditions pour un moyen de transport donné est important. Dans ce cas, le titulaire de l'EFPE doit tenir à disposition du service des douanes, le détail des sorties correspondantes avec indication des documents d'accompagnement pour les expéditions en suspension.

Les quantités de produits énergétiques autoconsommées en dehors du régime des utilités, doivent être reprises parmi les sorties pour les usages auxquels ils sont utilisés dans l'EFPE : autoconsommation combustible, autoconsommation carburant ou autoconsommation autre que carburant ou combustible.

Les quantités autoconsommées au sein de l'EFPE durant le mois, peuvent être globalisées par type d'utilisation, et inscrites en comptabilité matières le dernier jour du mois.

## **6 – STOCK FINAL**

Stock au dernier jour du mois.

Le stock comptable final doit être ventilé par type de produit énergétique. (*Exemple EMHV / EMHU / EMHA C1*).

**7 – STOCK PHYSIQUE**

Stock mesuré au dernier jour du mois.

Le stock physique mesuré correspond au stock global, tous produits de même nature confondus (EMAG, ETBE, EEAG, ED95).

**8 – DATE DE DÉPÔT AU SERVICE DES DOUANES DE RATTACHEMENT**

Au plus tard le 15 du mois suivant.

**9 – COMPARAISON STOCK PHYSIQUE / STOCK COMPTABLE EN FIN DE TRIMESTRE**

La comptabilité matières du dernier mois du trimestre devra être accompagnée d'un document reprenant les informations permettant de procéder à la régularisation fiscale éventuelle des écarts entre le stock physique et le stock comptable (voir fiche n° 5 et annexe n°5)

\*\*\*\*\*



## TAUX DE TOLÉRANCES APPLICABLES AUX EFPE AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2017

### **1 – TOLÉRANCES EN ENTRÉE :**

Les taux de tolérances applicables pour les entrées en EFPE de produits énergétiques correspondent aux taux de freinte actuels applicables pour les entrées en EFS aux carburants dans lesquels les biocarburants sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont assimilés :

- essences pour les entrées d'ETBE et d'ED95 ;
- gazoles pour les entrées d'EMAG et d'EEAG.

Ces taux figurent dans le tableau du point [58] de la circulaire n° 11-026 du 29 août 2011 (BOD n° 6906 du 31 août 2011) relatif aux EFS.

Moyen de transport	Taux de tolérance ETBE – ED95	Taux de tolérance EMAG – EEAG
Pipe	Pas de tolérance	Pas de tolérance
Camion	0,6 ‰	0,5 ‰
Fer	1,2 ‰	1 ‰
Barges et bateaux < 2 500 m <sup>3</sup>	1,2 ‰	1 ‰
Bateaux > 2 500 m <sup>3</sup>	3,5 ‰	2,6 ‰

### **2 – TOLÉRANCES A LA PRODUCTION**

Les taux de tolérances applicables à la production des produits énergétiques en EFPE correspondent aux taux actuels repris au point [39] de la DA n° 09-047 du 25 juin 2009, dans l'attente des résultats des travaux du GT « EFPE » sur les taux de tolérance à la production.

Taux de tolérance production ETBE – ED95 (*)	Taux de tolérance production EMAG – EEAG
2 ‰	0,3 ‰

(\*) La tolérance à la production ne s'applique pas pour la production de ED95 si l'EFPE de production du ED95 est situé sur le site d'une unité de dénaturation de l'éthanol ayant le statut d'entrepôt agréé du secteur des contributions indirectes.

**3 - TOLÉRANCES AU STOCKAGE**

Les taux de tolérances applicables au stockage des produits énergétiques en EFPE correspondent aux taux actuels repris au point [39] de la DA n° 09-047 du 25 juin 2009, dans l'attente des résultats des travaux du GT « freintes » sur les taux de tolérance au stockage.

La tolérance est calculée par application du taux sur le stock comptable moyen du trimestre, c'est-à-dire sur la moyenne des stocks comptables au dernier jour de chacun des 3 mois.

Taux de tolérance ETBE – ED95	Taux de tolérance EMAG – EEAG
2 ‰	0,3 ‰

**4 – TOLÉRANCES EN SORTIE :**

Les taux de tolérances applicables pour les sorties d'EFPE de produits énergétiques correspondent aux taux de freinte actuels applicables pour les sorties d'EFS aux carburants dans lesquels les biocarburants sont destinés à être incorporés :

- essences pour l'ETBE et le ED95 ;
- gazoles pour les EMAG et les EEAG.

Ces taux figurent dans le tableau du point [90] de la circulaire n° 11-026 du 29 août 2011 (BOD n° 6906 du 31 août 2011) relatif aux EFS.

Taux de tolérance ETBE – ED95 tous moyens de transport	Taux de tolérance EMAG – EEAG tous moyens de transport
2 ‰	0,3 ‰

\*\*\*\*\*